



Loi sur la protection des eaux navigables



# CÂBLES SOUS-MARINS (Hydro et communications)



Le présent fascicule indique quelles normes et critères doivent respecter les câbles sous-marins pour être considérés comme des ouvrages mineurs n'exigeant pas une demande d'autorisation à Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

La LPEN est une loi fédérale conçue pour protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables font l'objet d'une surveillance et d'une réglementation visant à atténuer les répercussions sur la navigation.

La Loi comprend des dispositions régissant l'enlèvement des ouvrages non autorisés et des obstructions susceptibles de nuire à la navigation ou d'être considérés comme dangereux.

## Ouvrages mineurs

Traditionnellement, de nombreux projets, dont l'emplacement et la construction tiennent compte des normes et des critères spécifiques connus, ne constituent pas des entraves au maintien de la sécurité des eaux navigables. Transports Canada considère de tels projets comme des ouvrages mineurs et, à ce titre, n'exigent pas la soumission d'une demande en vertu de la LPEN.

Les ouvrages qui ne respectent pas les normes et critères déterminés dans le présent document sont assujettis à l'application de la loi.

## Projets de câbles sous-marins non considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet de câbles sous-marins qui respecte l'un des critères et normes suivants **doit faire l'objet** d'une demande d'application et d'autorisation en vertu de la LPEN :

1. Le câble sous-marin est situé dans un plan d'eau navigable cartographié;
2. Le câble sous-marin est situé à une distance moindre de 10 m de tout petit quai ou de toute rampe de mise à l'eau déjà en place;
3. Le câble traverse, entre autres, l'entrée de tout port de plaisance, club nautique, marina ou port.



## Projets de câbles sous-marins considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet de câbles sous-marins qui respecte les critères suivants est considéré comme étant un ouvrage mineur en vertu de la présente politique et **n'exige donc pas** la soumission d'une demande en vertu de la LPEN avant sa réalisation :

1. Le câble reposera sur le lit du plan d'eau navigable, en suivant les contours naturels du lit entre les points d'entrée et de sortie.

### **NOTA :**

Le respect intégral de cette politique est obligatoire. De plus, d'autres conditions peuvent exister et modifier l'application de la présente politique à un projet particulier de câbles sous-marins.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet de câbles sous-marins.

Pour de plus amples précisions ou renseignements à ce sujet, prière de vous adresser au Programme de protection des eaux navigables de votre région ou consulter notre site Internet à l'adresse suivante : **<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>**.